

Grade	Nombre	Grade à bloquer
Commis ou commis ppal ou commis en chef (*)	44	Opérateur-mécanographe de 1re classe Opérateur-mécanographe de 2e classe
	2	Commis-dactylographe ou commis-dactylographe ppal
	3	Contrôleur adjoint des travaux (électricité)
Chef d'atelier (électricité) Contremaître (électricité) Contremaître adjoint (électricité) Ouvrier sélectionné A ppal (électricité) Ouvrier sélectionné A (électricité)		
Premier fontainier Manoeuvre B ou ouvrier qualifié A Ouvrier qualifié B ou premier ouvrier spécialiste (*)	347	Contremaître adjoint (exploit.-réseaux) Ouvrier sélectionné A ppal (exploit.-réseaux) Ouvrier sélectionné A (exploit.-réseaux)

Art. 4. Pour les pools d'emplois prévus au niveau 1, tel qu'il est stipulé à l'article 1er, 50 pct. au moins du nombre total d'emplois d'un même pool est réservé aux rangs 11 et 12, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de candidats remplissant les conditions statutaires pour être nommés à ces rangs.

Pour les pools d'emplois, visés au premier alinéa, 66 pct. au plus du nombre total d'emplois d'un même pool est réservé aux rangs 11 et 12, pour autant que 33 pct. au maximum du nombre total d'emplois dans un même pool puisse être réservé au rang 12.

Art. 5. L'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 mai 1987, fixant un cadre organique du personnel de la « Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening » relatif à la reprise de certains agents de la Société nationale des Distributions d'Eau, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 5 août 1988, est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 7. Le Ministre de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de l'Aménagement du Territoire de la Communauté flamande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 23 janvier 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre de l'Environnement, de la Conservation de la Nature
et de l'Aménagement du Territoire de la Communauté flamande,

T. KELCHTERMANS

(*) Application du principe de la carrière plane.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 728

4 FEVRIER 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment son article 39;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage, notamment l'article 6, 4°, remplacé par l'arrêté de l'Exécutif du 15 mai 1986;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 4 février 1991,

Arrête:

Article 1er. L'article 6, 4°, de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1978 fixant les conditions d'agrément, l'étendue de la compétence, ainsi que les modalités de fonctionnement des commissions d'apprentissage est remplacé par la disposition suivante:

« Le cas échéant, elles proposent le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage, après l'avoir entendu et avoir établi un rapport détaillé à l'intention du Ministre. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 février 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 91 — 728

4 FEBRUARI 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het ministerieel besluit van 20 november 1978 waarin de voorwaarden voor de erkenning, de reikwijdte van de bevoegdheid en de werkingsmodaliteiten van de leercommissies worden bepaald

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 4 oktober 1976 betreffende de voortdurende vorming in de Middenstand, meer bepaald artikel 39;

Gelet op het ministerieel besluit van 20 november 1978 waarin de voorwaarden voor de erkenning, de reikwijdte van de bevoegdheid en de werkingsmodaliteiten van de opleidingscommissies worden bepaald, namelijk artikel 6, 4°, vervangen door het besluit van de Executieve van 15 mei 1986;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voorstel van de Minister van Onderwijs, Opleiding, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen;

Gelet op de beslissing van de Executieve van 4 februari 1991,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 6, 4°, van het ministerieel besluit van 20 november 1978 waarin de voorwaarden voor de erkenning, de reikwijdte van de bevoegdheid en de werkingsmodaliteiten van de opleidingscommissies worden bepaald, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« In voorkomend geval stellen zij de intrekking van de erkenning van een leersecretaris voor, na hem gehoord te hebben en een gedetailleerd verslag voor de Minister te hebben opgemaakt. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking vanaf de dag dat het in het *Belgisch Staatsblad* wordt gepubliceerd.

Art. 3. De Minister die de voortdurende vorming in de Middenstand onder zijn bevoegdheid heeft, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 4 februari 1991.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs, Opleiding, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,
J.-P. GRAFE

F. 91 — 729

4 FEVRIER 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté ministériel du 27 mars 1979, fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 11 octobre 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget, en date du 22 octobre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 4 février 1991,

Arrête :

Article 1er. L'article 4, alinéa 2, d, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) indépendamment du remboursement des frais de voyage en chemin de fer calculés selon les tarifs applicables pour la première classe, les frais occasionnés par les commissions d'examen prévues :

1° par l'arrêté ministériel du 3 juillet 1978 fixant les conditions d'agrément du personnel du Comité national de Coordination et de Concertation et des Instituts de Formation permanente des Classes moyennes : pour les épreuves orales et les séances de correction des épreuves écrites, un montant de 728 francs, 624 francs ou 520 francs à chaque membre de la commission, selon qu'il s'agit du recrutement d'un agent dont le grade correspond aux niveaux 1, 2 ou 3 des agents de l'Etat; ce montant est réduit à 520 francs, 416 francs ou 312 francs pour une seconde séance tenue au cours de la même journée;

2° par l'arrêté de l'Exécutif du 4 février 1991 relatif à l'agrément des secrétaires d'apprentissage : pour les épreuves orales et les séances de correction des épreuves écrites, un montant de 624 francs à chaque membre de la commission; ce montant est réduit à 416 francs pour une seconde séance tenue au cours de la même journée. »

Art. 2. L'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'Etat dans la formation permanente réglée par l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 octobre 1982, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 20. § 1er. Moyennant la production des pièces justificatives, il est octroyé aux secrétaires d'apprentissage qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut francophone de formation permanente une subvention de 3 300 francs par contrat d'apprentissage agréé et contrôlé au cours de l'année scolaire.